



LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Relations

avec les Collectivités Territoriales

ARRETÉ

DE PRESCRIPTIONS PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN PARC EOLIEN

Bureau du Développement durable

**Société EDP RENEWABLES FRANCE SAS  
BOQUEHO et PLOUAGAT**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 5 février 2013 par la société EDP Renewables France SAS sise Tour Lumière, Aile Sud, 40 Avenue des Terroirs de France, 75012 Paris - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW ;

Vu l'information de l'autorité environnementale en date du 18 septembre 2013 concernant l'absence d'observation ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SENVEN-LEHART, LE LESLAY, SAINT-DONAN, PLOUMAGOAR, PLOUVARA, COHINIAC, CHATELAUDREN, PLELO, SAINT-GILDAS, SAINT-JEAN-KERDANIEL, SAINT-PEVER, LANRODEC, et SAINT-FIACRE ;

Vu le rapport du 4 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14 février 2014 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 26 février 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 11 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les contraintes paysagères de la zone d'implantation du parc nécessite la suppression d'une éolienne par rapport au projet de 5 éoliennes présenté par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes sont implantées à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EDP Renewables France SAS dont le siège social est situé à Paris (75012), Tour Lumière, Aile Sud, 40 Avenue des Terroirs de France, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BOQUEHO et PLOUAGAT, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<ul style="list-style-type: none"><li>• 4 éoliennes</li><li>• Hauteur totale : 130 m</li><li>• Hauteur du mât : 80 m</li><li>• Puissance unitaire : 2 MW</li><li>• Puissance totale : 8 MW</li></ul>	A  (6 km)

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	206137,96	2401775,62	Plouagat	OD 882
Aérogénérateur n° 2	206044,5	2401346,11	Plouagat	OD 871
Aérogénérateur n° 3	206092,98	2401060,59	Boqueho	OE 587
Aérogénérateur n° 4	206208,53	2400859,78	Boqueho	OE 578 OE 577
Poste de livraison (PDL)	206734,77	2400771,18	Boqueho	OE 107
Bâtiment technique	206744,19	2400769,58	Boqueho	OE 107

### Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société EDP Renewables France SAS, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)) = X \text{ Euros}$$

$$\text{Où } M = Y \times C_u = 4 \times 50\,000 = 200\,000 \text{ Euros}$$

$$\text{soit } M(2013) = 4 \times 50\,000 \times (704,5/667,7) = 211\,022,9 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année n
- Y : nombre d'éoliennes soit 4
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie soit 704,5 en décembre 2013
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie soit 19,6 % en décembre 2013
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1<sup>er</sup> janvier 2011 soit 19,60 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### ***I.- Protection des chiroptères /avifaune***

- Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

### ***II.- Protection du paysage***

- L'ensemble du réseau électrique du parc sera enterré.
- Afin de limiter l'impact visuel du poste de livraison et du local technique :
  - Les deux locaux seront habillés d'un bardage en bois brut non traité ;
  - Une haie bocagère le long du talus sera recomposée.
- La covisibilité avec la Chapelle Notre-dame-de-pitié de Boqueho sera atténuée par la replantation d'une haie bocagère permanente longeant la chapelle. Cette mesure sera encadrée par l'intervention d'un paysagiste.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article 6.

## **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

- La société EDP Renewables France SAS préviendra l'inspection des installations classées de la date de démarrage des travaux.
- Les travaux du parc éolien se dérouleront en dehors de la période de reproduction des oiseaux et de mise-bas des chauves-souris soit du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juillet.
- Aucun arbres ou haies ne seront détruits.
- Dans le cas de changement de la période de travaux, de coupe de haies ou d'arbres, le pétitionnaire devra en tenir informer le Préfet, **avant sa réalisation**, avec tous les éléments d'appréciation, qui jugera de la pertinence des mesures proposées

- Deux éoliennes se trouvant dans le périmètre rapproché et deux autres dans le périmètre éloigné de captages d'eau, des dispositions devront être prises pendant la phase des travaux :
  - Mise en place de bâches en polymère en périphérie et fond de fouilles ;
  - Coulage du béton réalisé dès la fin de réalisation des fouilles ;
  - Mise en place de fossés de récupération des eaux étanches rejoignant de petits bassins également étanches avec sorties par cloisons siphonides et vannes de fermetures ;
  - Mise en place de piézomètres de surveillance qui devront descendre dans la nappe sur au moins 2 mètres et ne devront pas être cimentés (protection en tête par un bouchon de sobranite ou équivalent) :
    - entre WT3 et puits P1
    - entre WT2 et puits P3
    - entre WT1 et puits P7
  - Mise en place d'une vanne de déconnection de P1. Fermeture de cet ouvrage durant les travaux sur WT3 et réouverture seulement après contrôle de la qualité des eaux sur l'ouvrage et sur le piézomètre intermédiaire.
  - Des vannes de déconnection de P3 à P7 devront être prévues
  - Mise en place d'un suivi de la qualité des eaux durant les travaux :
    - Journallement : pH et Conductivité sur les piézomètres et les puits les plus proches des zones de travaux ;
    - Toutes les semaines : hydrocarbures, MES
  - En cas d'anomalies, des analyses plus détaillées devront être réalisées.
  - La société EDP Renewables France SAS devra fournir à l'administration, le résultat des études géotechniques définissant les fondations. Au cas où la nappe serait atteinte, un protocole particulier devra être étudié pour la réalisation des travaux.
  - La réglementation des périmètres de protection existants devra être adaptée pour tenir compte des opérations de maintenance et de la présence de produits de lubrification et de diélectriques dans les éoliennes.

#### **Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

- L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique spécifique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la **période nocturne**, soit de 22 h à 7h).  
Ce plan de gestion acoustique sera vérifié sous un délai de 6 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article 11 du présent arrêté.  
L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).  
Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.
- Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion, de la télévision et des réseaux téléphoniques portables liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces

documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Article 10 Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire définit au présent article.

### ***I.- Auto surveillance des niveaux sonores***

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée devra être effectuée, en période de jour et de nuit, sous un délai de 6 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
- Les mesures des niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Le choix de ces emplacements sera communiqué préalablement pour avis à l'inspection des installations classées.
- Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.
- Les résultats des mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 11 - Actions correctives**

- En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, l'exploitant devra mettre en place de mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures dans un délai de deux mois et après validation par l'inspection des installations classées.

## **Article 12 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex) :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 13 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de BOQUEHO et PLOUAGAT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de BOQUEHO et PLOUAGAT feront connaître, par procès verbal adressé à la préfecture des Côtes-d'Armor, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EDP Renewables France SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : SENVEN-LEHART, LE LESLAY,

SAINT-DONAN, PLOUMAGOAR, PLOUVARA, COHINIAC, CHATELAUDREN, PLELO, SAINT-GILDAS, SAINT-JEAN-KERDANIEL, SAINT-PEVER, LANRODEC, et SAINT-FIACRE dans le département des Côtes-d'Armor.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Côtes-d'Armor et aux frais de la société EDP Renewables France SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

#### Article 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de BOQUEHO et PLOUAGAT et à la société EDP Renewables France SAS.

Saint-Brieuc, le : **21 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Gérard DEROUIN

